



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : A. A. v Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 797

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-324

ENTRE :

A. A.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE LA DÉCISION : 29 mars 2019

DÉCISION

Je détermine que l'appelant n'est pas un résident du Canada avant le mois de son retour au Canada, soit le 13 septembre 2013, il n'est donc pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) du mois de novembre 2012 au mois d'août 2013.

APERÇU

[1] L'appelant a eu 65 ans en octobre 2012. Il a fait une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) le 16 septembre 2013 et une demande de SRG le 9 décembre 2013¹. L'intimé a reconnu que l'appelant a résidé au Canada pour une période cumulée de 13 ans (du 24 septembre 1991 au 2 juillet 2005), et qu'il était admissible à la pension partielle à partir de novembre 2012, toutefois l'intimé a déterminé que l'appelant n'était pas admissible aux prestations de SRG pour la période de novembre 2012 à août 2013². L'appelant a demandé un réexamen de la décision. L'intimé a rejeté la demande de réexamen et l'appelant a interjeté appel de la décision rendue au terme du réexamen auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTION EN LITIGE

[2] Est-ce que l'appelant est admissible aux prestations du SRG de novembre 2012 à août 2013?

ANALYSE

i. Critères d'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse

[3] Pour toucher une pension partielle³, un demandeur doit avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans, s'il résidait au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande. Un

¹ GD2-145 et GD2-40

² GD2-119 et GD2-3

³ Paragraphe 3(2) de la *Loi sur la SV*

demandeur qui résidait hors du Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande doit prouver qu'il a résidé au Canada auparavant pendant au moins 20 ans.

[4] Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada et une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada⁴.

[5] La jurisprudence a établi une liste non-exhaustive de facteurs à considérer pour établir la résidence. Les facteurs identifiés sont les biens mobiliers, les liens sociaux et fiscaux au Canada, les liens avec un autre pays, la régularité et la durée du séjour au Canada, ainsi que la fréquence et la durée des absences du Canada, le mode de vie et l'établissement. Le fardeau de la preuve incombe à l'appelant⁵.

ii. Critères d'admissibilité aux prestations du Supplément de revenu garanti

[6] Selon l'alinéa 11(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), il n'est versé aucun supplément pour :

c) tout mois complet d'absence suivant six mois d'absence ininterrompue du Canada, le mois du départ n'étant pas compté et indépendamment du fait que celui-ci soit survenu avant ou après l'ouverture du droit à pension;

d) tout mois complet de non-résidence au Canada suivant la période de six mois consécutive à la cessation de résidence, que celle-ci soit survenue avant ou après l'ouverture du droit à pension.

iii. Période : novembre 2012 à août 2013

[7] L'appelant a indiqué sur sa demande de prestations de la SV avoir résidé au Canada du 24 septembre 1991 au 2 juillet 2005 et du 13 septembre 2013.

⁴ Alinéa 21(1)a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (*Règlement sur la SV*)

⁵ *De Carolis c. Canada* (*Procureur général du Canada*), 2013 CF 366

[8] L'appelant s'est marié au Maroc le 5 décembre 2012⁶ et son épouse est demeurée au Maroc. Elle n'a pas de statut encore au Canada.

[9] Selon un rapport d'enquête daté du 31 mars 2014⁷, l'appelant a déclaré qu'au Maroc, il avait une maison située à Casablanca, mais il a vendu tous ses actifs en 2013 et n'a plus rien à son non. Il a également fermé son compte de banque.

[10] Selon une lettre datée du 11 mai 2016⁸, l'appelant réside à Sherbrooke au Québec depuis septembre 2013 et il paie un montant de \$600 par mois pour le logement.

[11] Selon un rapport de la Régie de l'assurance maladie du Québec⁹ (RAMQ), l'appelant est admissible au régime du 20 octobre 1993 au 1er juillet 2005; et du 1er mai 2014.

[12] Selon la preuve au dossier, l'appelant a soumis des déclarations d'impôt au Canada en 2012¹⁰.

[13] L'appelant détenait un passeport marocain valide de 2012 à 2017¹¹ et des passeports canadiens valides de 2005 à 2010 émis au Québec¹² et de 2010 à 2015, émis au Maroc¹³.

[14] Après le 13 septembre 2013, l'appelant aurait quitté le Canada le 6 octobre 2013, le 19 novembre 2013, le 17 décembre 2013. Il a expliqué dans une lettre estampillée le 28 février 2014¹⁴, qu'il est retourné au Maroc pour subvenir au besoin de la famille, pour préparer et organiser ses affaires personnelles et pour obtenir un visa de visiteur pour son épouse pendant qu'il puisse la parrainer légalement. Selon la liste d'estampilles de passeport et le rapport de

⁶ GD2-76

⁷ GD2-224

⁸ GD2-110

⁹ GD2-419

¹⁰ GD2-42

¹¹ GD2-447

¹² GD2-469

¹³ GD2-482

¹⁴ GD2-436

l'Agence des services frontaliers du Canada¹⁵, il serait entré au Canada le 13 septembre 2013, le 28 octobre 2013, le 3 décembre 2013 et le 6 février 2014.

CONCLUSION

[15] Je détermine que l'appelant n'était pas résident du Canada pour la période de novembre 2012 à août 2013, il n'y a malheureusement pas de preuve de résidence ou de liens au Canada pendant cette période.

[16] Je dois appliquer les règles de la *Loi sur la SV* et de la jurisprudence pour déterminer les critères de résidence et d'admissibilité aux prestations du SRG, et tel que précisé, selon la preuve, je ne peux considérer l'appelant comme résident du Canada. Selon les soumissions de l'appelant et la preuve, sa date de retour au Canada est le 13 septembre 2013.

[17] La Loi sur la SV ne permet pas le paiement du SRG aux pensionnés se trouvant à l'extérieur du Canada, que la personne ait élu résidence dans un autre pays ou soit simplement absente pendant une longue période. La Loi sur la SV ne permet pas le paiement du SRG pour tout mois complet de non-résidence au Canada suivant la période de six mois consécutive à la cessation de résidence. Les paiements peuvent reprendre dès que le pensionné revient au Canada à titre de résident. L'appelant est en droit de recevoir la pension de la SV à partir de novembre 2012, en vertu de la Loi sur la SV¹⁶, mais les paiements des prestations du SRG ne peuvent débuter en novembre 2012 puisqu'il n'était pas résident du Canada.

[18] Pour ces motifs, l'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo
Membre de la division générale – sécurité du revenu

¹⁵ GD2-425

¹⁶ Article 8 de la Loi sur la SV